

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 126

10 juin 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1197/71 du Conseil, du 7 juin 1971, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits 1

Règlement (Euratom) n° 1198/71 du Conseil, du 7 juin 1971, modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas 3

Règlement (CEE) n° 1199/71 de la Commission, du 9 juin 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 6

Règlement (CEE) n° 1200/71 de la Commission, du 9 juin 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 8

Règlement (CEE) n° 1201/71 de la Commission, du 9 juin 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 10

Règlement (CEE) n° 1202/71 de la Commission, du 9 juin 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 11

Règlement (CEE) n° 1203/71 de la Commission, du 9 juin 1971, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse 12

Règlement (CEE) n° 1204/71 de la Commission, du 9 juin 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état 13

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

71/217/CEE :

Décision de la Commission, du 28 avril 1971, relative à la fixation du prix minimum du sucre blanc pour la huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 393/71 . . . 15

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1197/71 DU CONSEIL**du 7 juin 1971****portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun
sur un certain nombre de produits**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que la production des produits visés au présent règlement est actuellement insuffisante ou nulle dans la Communauté et que les producteurs ne peuvent ainsi répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de ne suspendre les droits autonomes du tarif douanier commun que partiellement dans certains cas, en raison notamment de l'existence d'une production communautaire, et de procéder à la suspension totale dans les autres cas ;

considérant que, compte tenu des difficultés d'apprécier dans le proche avenir et de manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés, il convient de ne prendre ces mesures de suspension qu'à titre temporaire, en adap-

tant leur durée de validité en fonction de l'intérêt de la production communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits repris aux tableaux annexés au présent règlement sont suspendus jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

Ces suspensions sont valables :

- du 1^{er} juillet 1971 jusqu'au 30 juin 1972 pour les produits mentionnés au tableau I ;
- du 1^{er} juillet 1971 jusqu'au 31 décembre 1971 pour les produits mentionnés au tableau II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 7 juin 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

ANNEXE

TABEAU I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
ex 03.01 A I b)	Saumons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés	suspension totale
03.02 A I e)	Saumons simplement salés, entiers, décapités ou tron- çonnés	suspension totale
ex 08.01 A	Dattes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 35 kg et destinées, sous contrôle douanier ou administratif équivalent, à être conditionnées pour la vente au détail	suspension totale
15.07 C II	Huile de ricin, autre	7 %
23.07 A	Produits dits « solubles » de poisson ou de baleine	2 %
28.51 A	Deutérium et ses composés (y compris l'eau lourde) ; mélanges et solutions contenant du deutérium, dans les- quels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1 : 5 000 en nombre (Euratom)	suspension totale
ex 39.05 C	Feuilles de caoutchouc chlorhydraté d'une épaisseur égale ou inférieure à 0,02 mm	suspension totale

TABEAU II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
ex 08.05 F	Noix de cola	1,5 %
ex 08.05 F	Noix de bétel	1,5 %
ex 09.10 E I	Curcuma non broyé ni moulu	suspension totale
ex 09.10 E I	Graines de fénugrec non broyées ni moulues	suspension totale
ex 09.10 E II b)	Curcuma broyé ou moulu	suspension totale
ex 09.10 E II b)	Graines de fénugrec broyées ou moulues	suspension totale
28.28 H I	Pentoxyde de vanadium (anhydride vanadique)	3,5 %
ex 38.19 T	Silicium (polycristallin ou monocristallin), de très haute pureté, dopé par addition ou par épuration sélective, sous forme de disques, plaquettes, rondelles ou formes similaires, ayant subi ou non un polissage, recouvert ou non d'une couche épitaxiale uniforme, mais n'ayant pas reçu d'ouvrison plus poussée	9 %
ex 39.02 C XIV a)	Copolymère de fluorure de vinylidène et d'hexafluoro- propylène sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du chapitre 39	6 %

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 1198/71 DU CONSEIL

du 7 juin 1971

**modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale
aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux
Pays-Bas**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés ⁽¹⁾, et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 11/65/Euratom du Conseil, du 16 mars 1965, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom) n° 347/71 ⁽³⁾, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les modifications de salaires intervenues à partir du 1^{er} novembre 1970 en faveur du personnel du « Reactor Centrum Nederland » justifient une nouvelle adaptation du règlement n° 11/65/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 11/65/Euratom est complété par l'article 3 *quinto* suivant :

« Article 3 quinto

Il est accordé aux agents d'établissement en service au 1^{er} novembre 1970 une allocation unique s'élevant à :

400 Fl. pour les agents ayant atteint l'âge de 23 ans au 1^{er} novembre 1970 ;

400 Fl. pour les agents n'ayant pas atteint au 1^{er} novembre 1970 l'âge de 23 ans, mais étant mariés ou ayant des personnes à charge au sens de la législation néerlandaise ;

350 Fl. pour les agents célibataires de 21 à 23 ans, n'ayant personne à charge au sens de la législation néerlandaise ;

300 Fl. pour les agents célibataires de 19 à 21 ans, n'ayant personne à charge au sens de la législation néerlandaise. »

Article 2

Avec effet au 1^{er} janvier 1971, le barème des salaires figurant à l'annexe du règlement n° 11/65/Euratom est remplacé par le barème suivant :

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4.3.1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 48 du 25.3.1965, p. 722/65.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 19.2.1971, p. 1.

(en florins)

CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Groupe 1	1 108	1 158	1 208	1 258	1 308	1 359	1 409	1 460	1 519	1 574	1 639	1 694				
Groupe 2	937	987	1 038	1 088	1 136	1 187	1 235	1 286	1 339	1 388	1 436	1 491				
Groupe 3	818	857	899	943	987	1 029	1 072	1 116	1 158	1 199	1 243	1 286	1 331	1 372		
Groupe 4	696	737	779	823	867	908	950	994	1 038	1 077	1 122	1 165	1 208	1 251		
Groupe 5	610	645	680	716	751	786	823	857	893	929	966	999	1 038	1 072	1 109	1 144

CLASSE II

Groupe 1	818	857	899	943	987	1 029	1 072	1 116	1 158	1 199	1 243	1 286	1 331	1 372		
Groupe 2	696	737	779	823	867	908	950	994	1 038	1 077	1 122	1 165	1 208	1 251		
Groupe 3	610	645	680	716	751	786	823	857	893	929	966	999	1 038	1 072	1 109	1 144
Groupe 4	531	566	604	639	675	709	745	779	818	852	886	922	956	994	1 029	1 066

Article 3

Avec effet au 1^{er} avril 1971, le barème des salaires figurant à l'article 2 du présent règlement est remplacé par le barème suivant :

(en florins)

CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Groupe 1	1 120	1 170	1 221	1 271	1 322	1 373	1 424	1 475	1 535	1 590	1 656	1 711				
Groupe 2	947	997	1 049	1 099	1 148	1 199	1 248	1 299	1 353	1 402	1 451	1 506				
Groupe 3	827	866	908	953	997	1 040	1 083	1 128	1 170	1 211	1 256	1 299	1 345	1 386		
Groupe 4	703	745	787	832	876	918	960	1 004	1 049	1 088	1 134	1 177	1 221	1 264		
Groupe 5	617	652	687	724	759	794	832	866	902	939	976	1 009	1 049	1 083	1 121	1 156

CLASSE II

Groupe 1	827	866	908	953	997	1 040	1 083	1 128	1 170	1 211	1 256	1 299	1 345	1 386		
Groupe 2	703	745	787	832	876	918	960	1 004	1 049	1 088	1 134	1 177	1 221	1 264		
Groupe 3	617	652	687	724	759	794	832	866	902	939	976	1 009	1 049	1 083	1 121	1 156
Groupe 4	537	572	611	646	682	717	753	787	827	861	895	932	966	1 004	1 040	1 077

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 7 juin 1971.

Par le Conseil
Le président
M. SCHUMANN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1199/71 DE LA COMMISSION

du 9 juin 1971

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prixd'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin 1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 1.8.1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 juin 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,88
10.01 B	Froment dur	68,38 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	44,78
10.03	Orge	43,44
10.04	Avoine	46,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	32,69 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	32,69 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	20,03
10.07 B	Millet	26,78
10.07 C	Graines de sorgho	37,93
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	55,05
11.01 B	Farine de seigle	74,35
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	115,69
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	58,39

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1200/71 DE LA COMMISSION

du 9 juin 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 juin 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,50	0,50	0,50
10.01 B	Froment dur	0	0,45	0,45	0,25
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,75	0,75	0,75
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,089	0,089
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,067	0,067
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,134	0,134	0,134	0,134
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,100	0,100	0,100	0,100
11.07 B	Malt torréfié	0	0,116	0,116	0,116	0,116

RÈGLEMENT (CEE) N° 1201/71 DE LA COMMISSION

du 9 juin 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1160/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 122 du 4.6.1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 juin 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1202/71 DE LA COMMISSION
du 9 juin 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 14.

ANNEXE

(UC : 100 kg.		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,24
	II. sucre brut	12,24 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,24
	II. sucre brut	12,24 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1203/71 DE LA COMMISSION
du 9 juin 1971
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1591/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1591/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 173 du 6. 8. 1970, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1204/71 DE LA COMMISSION

du 9 juin 1971

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1048/71 ⁽⁴⁾, les
restitutions pour les sucres blanc et brut non
dénaturés et exportés en l'état, doivent être fixées
compte tenu de la situation sur le marché commu-
nautaire et sur le marché mondial du sucre et
notamment des éléments de prix et de coûts visés à
l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au
même texte, il y a lieu de tenir compte également de
l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le
secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en
outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a
été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la
Commission, du 2 mars 1970, concernant les

modalités d'application de l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁶⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines
mesures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement
doit être prise en considération ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de nature
différente ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées comme indiqué à l'annexe du présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin 1971.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 26. 5. 1971, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 juin 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	7,50
	II. sucres bruts :	
	(a) sucres candis	9,43 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 avril 1971

relative à la fixation du prix minimum du sucre blanc pour la huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 393/71

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/217/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 393/71 de la Commission, du 24 février 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente du sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention allemand ⁽³⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination du prix de vente ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 10 du règlement n° 1009/67/CEE, le prix de vente du sucre doit être supérieur au prix d'intervention, lorsqu'il n'est pas destiné à l'alimentation des animaux ou à l'exportation, sans que cette obligation puisse constituer un obstacle à la prise en considération, lors de l'établissement du prix de vente, d'un défaut de qualité éventuel du sucre en cause ; que, dans le cas d'espèce, la qualité du sucre de certains lots conduit effectivement à retenir pour ceux-ci un prix minimum inférieur au prix d'intervention ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant les modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de prix minimum, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu, notamment, des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la huitième adjudication partielle, le prix minimum comme indiqué à l'annexe de la présente décision ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la huitième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 393/71, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 28 avril 1971, les prix minimums pour l'attribution de l'adjudication sont fixés, par 100 kilogrammes de sucre

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 46 du 25.2.1971, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 9.10.1969, p. 7.

blanc, comme indiqué à l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

ANNEXE

Numéro du lot	Montant du prix minimum en UC/100 kg
5	21,735
11	21,445
12	22,148

